

RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Délibération du bureau communautaire du 4 mars 2026

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT | 4 |
| ARTICLE 2 : LES AYANTS DROIT | 4 |
| 2.1. Conditions | 4 |
| 2.2. Le droit au transport scolaire | 5 |
| 2.3. Dérogations, droits partiels ou particuliers | 5 |
| 2.3.1. Dérogations permettant de bénéficier de l'ensemble des droits octroyés aux usagers des transports scolaires | 5 |
| 2.3.2. Cas des doubles prises en charges | 5 |
| 2.3.3. Déplacements liés à des stages ponctuels | 6 |
| 2.3.4. S'agissant des correspondants « étrangers » | 6 |
| 2.3.5. S'agissant des élèves domiciliés en dehors de Saint-Lô Agglo empruntant les transports scolaires SLAM Scolaire | 6 |
| 2.3.6. S'agissant des élèves non ayants droit | 6 |
| 2.3.7. S'agissant des autres usagers habilités à emprunter un service de transport scolaire..... | 6 |
| ARTICLE 3 : L'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES | 7 |
| 3.1. Inscription aux transports scolaires routiers | 7 |
| 3.1.1. Principes généraux | 7 |
| 3.1.2. Instruction, paiement et diffusion de l'abonnement annuel aux transports scolaires | 7 |
| 3.2. Annulation d'une demande d'inscription déposée | 8 |
| ARTICLE 4 : MODES DE TRANSPORTS UTILISÉS..... | 8 |
| ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX TRANSPORTS SLAM SCOLAIRE | 8 |
| 5.1. La participation familiale | 8 |
| 5.2. Le titre de transport..... | 9 |
| 5.3. Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services routiers..... | 9 |
| 5.4. Duplicata de titre de transport scolaire | 9 |
| 5.5. Procédure de remontée d'information | 9 |
| 5.6. Système billettique | 9 |
| 5.7. Changement de situation en cours d'année | 10 |
| ARTICLE 6 : LES ACTEURS DES TRANSPORTS SCOLAIRES, LEURS RÔLES ET LEURS RESPONSABILITÉS | 10 |
| 6.1. Saint-Lô Agglo | 10 |
| 6.2. Les communes..... | 10 |
| 6.3. Les transporteurs | 11 |
| 6.4. Les usagers scolaires des transports et leurs représentants légaux..... | 11 |
| ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE TRANSPORT | 11 |
| 7.1. Adaptation du plan de transport..... | 11 |
| 7.1.1. L'offre de transport | 11 |
| 7.1.2. Création ou modification d'un point d'arrêt | 12 |

- 7.1.3. Dernier point de montée 13
- 7.2. Précisions sur l’exécution des services 13
- 7.3. Interruption exceptionnelle des services 13
 - 7.3.1. Pour cause d’intempéries 13
 - 7.3.2. Pour cause de grève 13
 - 7.3.3. Pour cause de force majeure 14
 - 7.3.4. Signalements et réclamations 14
- 7.4. Objets trouvés 14
- ARTICLE 8 : RÈGLES DE DISCIPLINE ET DE SÉCURITÉ DANS L’UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES 14
 - 8.1. Au point d’arrêt de transport 14
 - 8.2. Accès à l’autocar 15
 - 8.3. Conditions de tenue pendant le voyage 15
 - 8.4. Procédure en cas d’indiscipline ou d’infraction 16
 - 8.5. Sanctions administratives 16
 - 8.6. Sanctions pénales 18
 - 8.7. Responsabilités 18
 - 8.8. Évacuation 18
- ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES 18
- ANNEXE 1 : Classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du règlement des transports 19
- ANNEXE 2 : Charte de l’Accompagnateur 22
 - 1. – CIRCUIT 22
 - 2. – EMPLOYEUR 22
 - 3- ACCOMPAGNATEUR/TRICE 22
 - 4- ACCOMPAGNATEUR/TRICE SUPPLÉANT 24
 - 5- PRISE EN CHARGE DE L’ACCOMPAGNATEUR/TRICE (horaires de début et de fin de mission et non horaires de circuit) 24
 - 6- MISSIONS 24
 - 7- ROLE DE L’ACCOMPAGNATEUR/TRICE 24
- ANNEXE 3 : Tarification SLAM Scolaire applicable sur le territoire de la Communauté d’agglomération de Saint-Lô Agglo 28

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est devenue, de droit, à la suite de sa création le 1^{er} janvier 2017, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial. Elle est ainsi devenue compétente pour organiser les transports scolaires sur son territoire, à l'exception du transport des élèves handicapés, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau assurant des missions de transport scolaire. Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, dont, notamment, aux usagers des transports scolaires et à leurs représentants légaux.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge des transports scolaires ;
- La tarification de la participation familiale au financement du service SLAM Scolaire ;
- Les conditions de création ou de modification des services réguliers ou scolaires desservant les établissements scolaires ;
- Le rôle de chacun des acteurs ;
- Les conditions et les modalités d'inscription ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

Il comprend trois annexes administratives générales :

- **Annexe 1** : Classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du règlement des transports.
- **Annexe 2** : Charte de l'accompagnateur.
- **Annexe 3** : Tarification scolaire applicable sur le territoire de Saint-Lô Agglo.

ARTICLE 2 : LES AYANTS DROIT

2.1. Conditions

Pour être considérés comme ayants droit des transports scolaires SLAM Scolaire, les élèves doivent répondre aux critères suivants :

- Être domiciliés sur le territoire de Saint-Lô Agglo et utiliser le réseau SLAM Scolaire ;
- Être scolarisés, sur le territoire de Saint-Lô Agglo, dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat :
 - En classe de maternelle, uniquement sur les dessertes dotées d'un accompagnateur ;
 - En classe élémentaire ;
 - En classe de collège ;
 - En classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel
 - En section d'éducation spécialisée (EREA, SEGPA...)
 - En classe des Maisons Familiales Rurales (MFR) ;
 - En apprentissage pour leurs déplacements de leur domicile vers leur établissement de formation (CFA, IFORM...), sous la condition d'être âgés de moins de 18 ans à la date officielle de la rentrée scolaire de l'Éducation Nationale.
- S'être acquittés de la participation familiale dans les conditions prévues à l'article 3.1.2.

Les dessertes mises en place répondent à une logique de sectorisation des établissements scolaires.

2.2. Le droit au transport scolaire

Les élèves répondant aux critères susvisés, peuvent avoir accès au service à titre principal scolaire (SATPS), dits « circuits scolaires » organisés par Saint-Lô Agglo.

Les horaires des services de transports déployés sont adaptés aux horaires de début et de fin des cours du plus grand nombre des établissements scolaires de rattachement. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours, ni aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements.

À la différence des lignes régulières, les circuits scolaires sont mis en place à titre principal à l'intention des élèves. Ils fonctionnent par conséquent sur la base du calendrier scolaire officiel de l'Éducation nationale à raison d'un aller-retour par jour de scolarité.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires selon leur statut dans l'établissement scolaire (dérogation possible) bénéficient d'un droit au transport quotidien entre l'arrêt d'autocar existant de leur choix et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité selon le calendrier officiel de l'Éducation nationale.

Les élèves internes, selon leur statut dans l'établissement scolaire (dérogation possible), bénéficient d'un droit au transport entre l'arrêt d'autocar de leur choix et leur établissement scolaire sur la base d'un aller-retour par semaine de scolarité suivant le calendrier officiel de l'Éducation nationale. Dans le cas particulier des jours fériés entraînant la fermeture d'établissement ou d'autres cas de force majeure, Saint-Lô Agglo pourra déroger à cette règle.

Saint-Lô Agglo se réserve le droit de demander, à tout moment, une copie du certificat de scolarité justifiant le statut de l'élève lors de l'inscription.

S'agissant du transport des élèves scolarisés en classe de maternelle, Saint-Lô Agglo prévoit, en lien avec les communes, les dispositions nécessaires d'accompagnement et de surveillance à bord des autocars.

2.3. Dérogations, droits partiels ou particuliers

2.3.1. Dérogations permettant de bénéficier de l'ensemble des droits octroyés aux usagers des transports scolaires

Les motifs de dérogations recevables, sous réserve de l'existence d'une desserte organisée par Saint-Lô Agglo, sont :

- Le choix d'une option reconnue par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale dont dépend l'élève ;
- Le déménagement de l'élève en cours d'année scolaire qui se voit rattacher de ce fait à un autre établissement que celui qu'il fréquente. Dans ce cas, au titre de la continuité de la scolarité, le droit est modifié, s'il s'agit d'un bénéficiaire, ou ouvert jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Le droit sera réexaminé en cas de demande de renouvellement à la rentrée scolaire suivante ;
- L'impossibilité pour un élève d'être inscrit ou de demeurer dans son établissement de secteur, sur fourniture d'un justificatif émanant de l'établissement ou de l'Inspection Académique (renvoi, mise en danger de l'élève, motif médical) ;
- Le rapprochement des membres d'une fratrie (exclusivement sur le même circuit scolaire existant).

2.3.2. Cas des doubles prises en charges

Dans le périmètre relevant du transport scolaire de Saint-Lô Agglo, il est possible dans les cas suivants d'affecter une double prise en charge sans surcoût sur les dessertes existantes et sans modification.

Gardes alternées

Les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs peuvent bénéficier d'une double prise en charge à partir du domicile de chacun des parents. Le double acheminement devra être déclaré lors de l'inscription avec les deux adresses précises de domicile. Un justificatif pourra être demandé par Saint-Lô Agglo.

Ce double acheminement n'est pas possible si l'un des parents réside hors de Saint-Lô Agglo.

Cas particuliers

À titre exceptionnel et sur demande écrite et justifiée du représentant légal, les services de Saint-Lô Agglo peuvent affecter un double acheminement, sous réserve des places disponibles dans les dessertes existantes.

2.3.3. Déplacements liés à des stages ponctuels

Les élèves, hors ceux inscrits dans des parcours d'alternance, ayant acquitté la participation familiale et bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours, et qui doivent effectuer un stage pendant la période scolaire dans le cadre de leur scolarité en dehors de l'établissement scolaire, peuvent exceptionnellement utiliser un autre circuit scolaire sans surcoût pour se rendre sur leur lieu de stage, dans la limite des places disponibles. Un justificatif sera demandé.

Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée cumulée est limitée à 12 semaines sur l'année scolaire. Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser par la famille à Saint-Lô Agglo au moins 3 semaines avant la date prévue des stages.

Les transports des élèves en formation par alternance (apprentis, Maison Familiale Rurale (MFR)...) vers leurs lieux d'accueil en milieu professionnel ne sont pas pris en charge (sauf si le trajet reste le même que pour se rendre dans l'établissement scolaire).

Pour les journées découvertes dans un autre établissement, l'établissement scolaire devra adresser à Saint-Lô Agglo au moins 3 semaines avant la date prévue son projet incluant la date, le nombre d'élèves à transporter, leur commune de prise en charge, la destination ainsi que la liste nominative des élèves. Ainsi les élèves pourront utiliser le circuit scolaire gratuitement une fois par an dans la limite des places disponibles. Un listing nominatif sera transmis au transporteur et vaudra titre de transport provisoire pour les élèves. Cette offre de transport s'appuiera uniquement sur les circuits et horaires de transport scolaire existant, sans adaptation possible.

2.3.4. S'agissant des correspondants « étrangers »

Pendant leur séjour, les correspondants « étrangers » sont admis gratuitement dans les circuits scolaires pour se rendre de leur famille d'accueil à l'établissement scolaire, dans la limite des places disponibles et sous réserve d'être accompagnés de leurs correspondants français ayant acquitté la participation familiale et bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours.

Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée cumulée est limitée à 4 semaines sur l'année scolaire. Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser par l'établissement scolaire à Saint-Lô Agglo au moins 3 semaines avant la date prévue d'accueil des correspondants.

2.3.5. S'agissant des élèves domiciliés en dehors de Saint-Lô Agglo empruntant les transports scolaires SLAM Scolaire

L'utilisation des transports scolaires de Saint-Lô Agglo par des élèves domiciliés en dehors du territoire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est conditionnée par l'existence d'une convention avec la Région Normandie qui précise les conditions et modalités de prise en charge.

À défaut de convention entre les deux parties, l'élève devra s'acquitter des sommes dues au titre des trajets commerciaux.

2.3.6. S'agissant des élèves non ayants droit

Les étudiants et apprentis de plus de 18 ans sont considérés comme ayant droit majorés. Ils peuvent accéder aux circuits de transport SLAM Scolaire existants dans la limite des places disponibles. Ils s'acquitteront de la part familiale majorée dont les conditions sont précisées en annexe.

2.3.7. S'agissant des autres usagers habilités à emprunter un service de transport scolaire

D'autres usagers non scolaires peuvent être admis dans les circuits scolaires, dans la limite des places disponibles. Ils doivent avant de pouvoir accéder aux autocars, se manifester dans un délai de 15 jours minimum auprès de Saint-Lô Agglo Mobilités (coordonnées à la fin du document) afin d'obtenir son accord et s'acquitter en amont auprès de lui d'un titre de transport commercial. En effet, aucune vente à bord n'est possible dans les circuits scolaires.

ARTICLE 3 : L'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

3.1. Inscription aux transports scolaires routiers

3.1.1. Principes généraux

Les usagers scolaires font valoir leurs droits par le dépôt d'une demande d'inscription nominative auprès de Saint-Lô Agglo Mobilités, authentifiée par leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Pour réaliser cette démarche, les usagers sont invités à s'inscrire à compter du mois de juin précédant l'année scolaire de référence, en se renseignant directement au sein de leur établissement scolaire ou auprès de Saint-Lô Agglo Mobilités dont les coordonnées figurent à la fin du document. Pour plus de facilité, l'inscription en ligne se fait sur internet. En cas d'impossibilité avérée, l'usager est invité à contacter Saint-Lô Agglo Mobilités.

La participation familiale est à régler lors de l'inscription, selon la grille tarifaire jointe en Annexe 3. Les modalités de paiement sont précisées à l'article 3.1.2.

La période d'inscription est ouverte de la mi- juin au 31 juillet de la même année.

Passé cette période, à compter du 3 août, l'inscription aux transports scolaires est majorée de 20 € pour chaque inscription d'élève. La date faisant foi est la date de l'inscription en ligne par internet. Cette majoration est à régler en totalité lors de l'inscription. Elle s'applique à tous même si la participation familiale revient à 0 €, déduction faite de la participation éventuelle d'un tiers (commune,...).

Les seuls motifs pouvant justifier une inscription à partir **du 3 août**, sont :

- L'acceptation tardive par l'établissement scolaire, justifié par un courrier de l'établissement indiquant une mise sur liste d'attente de l'élève ou le refus tardif d'une inscription dans un autre établissement ;
- Un déménagement après le 1^{er} vendredi du mois d'août, en fournissant à titre de justificatif une facture (EDF, déménageurs) ou une attestation de la nouvelle mairie de résidence ;
- Un changement de situation familiale ou professionnelle après le 1^{er} vendredi du mois d'août en fournissant une déclaration sur l'honneur et tout justificatif pouvant attester ce changement ;
- La prise en charge financière, en substitution de la famille, par un fonds social ;

Les demandes d'inscription pour une année scolaire incomplète, formulées en cours d'année scolaire en raison de ces motifs et justifiées de la même manière ne donnent pas lieu à pénalité.

Les demandes d'inscription font l'objet d'une instruction de la part de Saint-Lô Agglo Mobilités. Elles peuvent faire l'objet d'une demande de renseignements complémentaires ou de présentation de justificatif le cas échéant, voire être rejetées si elles ne remplissent pas les conditions fixées par le présent règlement, ou qu'elles contiennent des informations manifestement inexacts ou erronées. Les décisions de rejet font l'objet d'une notification motivée au déposant, adressée par écrit, dans un délai d'un mois.

À compter du 1^{er} février, le montant de la participation familiale est minoré de 50 % lors de l'inscription qui se fait, dans ce cas, directement auprès du site internet d'inscription au transport scolaire exploité par Saint-Lô Agglo Mobilités. Un justificatif pourra être demandé par Saint-Lô Agglo Mobilités.

3.1.2. Instruction, paiement et diffusion de l'abonnement annuel aux transports scolaires

Les dossiers déclarés recevables sont validés par Saint-Lô Agglo Mobilités.

Le paiement pourra être effectué :

- En un seul versement par les moyens suivants : chèque, carte bancaire en ligne Payzen virement bancaire et en cas de difficulté en espèces,
- En trois paiements
- Les usagers peuvent envoyer un chèque libellé à la « Régie des transports scolaire Saint-Lô Agglo » par courrier à Saint-Lô Agglo - Service transports et mobilités - 70 rue du Neufbourg 50000 Saint-Lô en précisant au dos du chèque **le numéro de dossier de l'élève ainsi que son nom**, son prénom et sa date

de naissance.

Les familles justifiant d'un quotient familial CAF/MSA inférieur ou égal à 500 € mensuels, bénéficient d'une tarification solidaire adaptée, à demi-tarif. Pour l'application de ce demi-tarif, les bénéficiaires CAF doivent impérativement fournir une attestation présentant le montant du quotient familial du mois précédant la demande. Pour les bénéficiaires MSA, ils doivent impérativement fournir l'attestation en cours de validité.

L'utilisateur doit avoir procédé au paiement pour finaliser l'instruction de la demande.

En cas de défaut de paiement de la participation familiale, une procédure de mise en recouvrement est mise en œuvre auprès du représentant légal.

Les titres de transport sont adressés aux familles par courrier postal à partir de la mi-août.

3.2. Annulation d'une demande d'inscription déposée

Le paiement de la participation familiale est réalisé à l'inscription et pour l'ensemble de l'année scolaire.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la rentrée scolaire, le remboursement total d'une carte est possible après restitution de la carte de transport.

Jusqu'au 31 janvier, le remboursement est effectué à hauteur de 50 %, après restitution de la carte de transport.

À compter du 1^{er} février, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Aucune majoration ne peut être remboursée.

En cas de circonstances exceptionnelles affectant significativement l'élève (hospitalisation de longue durée, handicap ou décès du bénéficiaire ou de ses proches) dans l'utilisation de sa carte scolaire, une dérogation pourra être étudiée par les services de Saint-Lô Agglo Mobilités et un remboursement total ou partiel accepté. Un certificat médical ou administratif sera requis comme justificatif.

3.3. Ayant droit inscrit n'utilisant pas les transports scolaires

A compter du quinzième jour après la rentrée scolaire, les élèves inscrits au service de transport scolaire mais n'utilisant pas les transports, ne seront plus considérés comme prioritaires. Le service SLAM Scolaire prendra contact avec les familles concernées.

ARTICLE 4 : MODES DE TRANSPORTS UTILISÉS

Le système des transports scolaires de Saint-Lô Agglo est assuré par des services de transport à titre principal scolaire (SATPS), dits « circuits scolaires ». Ces différents circuits permettent un maillage du territoire de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo cohérent et optimisé aux besoins de desserte des établissements scolaires.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX TRANSPORTS SLAM SCOLAIRE

5.1. La participation familiale

Tous les usagers scolaires doivent s'acquitter d'une participation familiale forfaitaire annuelle, sans dégressivité quelle que soit la durée d'utilisation des transports pour pouvoir bénéficier du transport scolaire. Le détail des tarifications figure dans la grille tarifaire jointe en Annexe 3 au présent règlement.

Une tarification solidaire est également mise en place pour les familles justifiant d'un quotient familial CAF/MSA inférieur ou égal à 500 € mensuels. Elle correspond à 50 % du tarif de la catégorie d'élève.

Le titre de transport

Tous les usagers scolaires doivent être munis d'un titre de transport valable pour l'année scolaire en cours. Ce titre est nominatif et est remis après paiement de la participation familiale, il doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été délivré. La carte comporte obligatoirement une photographie récente de son titulaire, fournie lors de la première inscription.

Les élèves doivent présenter spontanément leur titre de transport et poser leur carte de transport sur le valideur situé à l'entrée du véhicule lors de la montée à bord. Si l'élève ne peut pas présenter sa carte de transport, il en avertit le conducteur qui validera manuellement sa montée dans le véhicule.

À titre exceptionnel en cas d'oubli de sa carte, un élève pourra être admis à bord d'un car scolaire. Cet oubli peut faire l'objet d'une sanction décrite en annexe 1 au présent règlement.

L'accès au véhicule est interdit aux usagers qui ne disposent pas d'un titre de transport en cours de validité, dans les conditions prévues à l'article 1.3.6 du présent règlement. Il en est de même pour les usagers qui chercheraient à embarquer des objets ou substances prohibés.

L'accès au véhicule est interdit aux élèves qui transporteraient des animaux à l'exception des chiens d'assistance.

5.2. Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services routiers

En période de rentrée scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son titre de transport scolaire bénéficie d'une période de tolérance de 3 semaines après la date officielle de la rentrée scolaire pour que sa situation soit régularisée. Une attestation validant l'inscription et le traitement de la situation (mail, document papier...) devra être présentée au conducteur par l'élève à chaque montée à bord.

5.3. Duplicata de titre de transport scolaire

En cas de perte, de vol, détérioration ou de tout dysfonctionnement de la carte de transport, il appartient à l'utilisateur scolaire ou à son représentant légal de faire une demande de duplicata en ligne sur le site internet de Saint-Lô Agglo.

En cas de vol et sur présentation d'une déclaration de vol fournie par les autorités, le duplicata sera produit gratuitement.

En cas de dysfonctionnement, la carte sera remplacée gratuitement.

Pour tout autre motif, le duplicata sera facturé 10 €.

L'attestation générée à la suite du paiement du duplicata devra être présentée au conducteur à chaque montée à bord. Il constitue un titre provisoire de transport, le temps que le nouveau titre de l'élève soit confectionné et expédié à son domicile.

Il n'y aura pas de duplicata de fourni pour les cartes commerciales.

5.4. Procédure de remontée d'information

Afin de faciliter et formaliser les remontées d'information entre les conducteurs(rices) et leur responsable d'exploitation et ensuite entre le responsable d'exploitation et le service de Saint-Lô Agglo Mobilités, un formulaire est mis à disposition.

Ce formulaire permet d'avoir une traçabilité sur les problèmes rencontrés lors de l'exécution d'un service scolaire.

À la fin de son service, le conducteur(rice) remplit le formulaire avec son responsable d'exploitation afin d'indiquer les problèmes rencontrés ou les remarques sur l'exécution du service. Une fois ce document complété, le responsable d'exploitation l'envoie par mail au gestionnaire exploitation du service transports et mobilités de Saint-Lô Agglo. Le service transports et mobilités de Saint-Lô Agglo traitera ensuite le formulaire et donnera les suites nécessaires en fonction des cas indiqués.

5.5. Système billettique

Saint-Lô Agglo est doté d'un système billettique qui équipe tous les cars affectés sur ses services scolaires.

Ce matériel est la propriété de Saint-Lô Agglo mais mis à disposition des sociétés de transport. Les sociétés de transport s'assurent du bon entreposage du matériel ainsi que de la bonne utilisation par ses conducteurs. Ce matériel doit exclusivement être utilisé pour son usage professionnel qui est la billettique.

5.6. Changement de situation en cours d'année

Changement temporaire :

Pour un changement de transport scolaire temporaire justifié par un évènement affectant la famille (a minima, 1 semaine), le représentant légal doit en informer au moins 48 h ouvrées avant le service instructeur qui évaluera les incidences de ce changement en fonction des places disponibles. En cas d'accord, une attestation provisoire sera délivrée gratuitement.

Dans le cas d'un changement définitif :

L'usager scolaire ou son représentant légal est tenu d'informer Saint-Lô Agglo Mobilités en cas de déménagement, de changement de régime scolaire, de changement d'établissement scolaire et plus généralement de tout changement de situation en cours d'année. Le service instructeur évaluera les incidences administratives et / ou financières de ce changement et émettra, le cas échéant, un nouveau titre de transport à l'usager.

ARTICLE 6 : LES ACTEURS DES TRANSPORTS SCOLAIRES, LEURS RÔLES ET LEURS RESPONSABILITÉS

6.1. Saint-Lô Agglo

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM), Saint-Lô Agglo :

- Finance l'ensemble des services de transports publics routiers de son périmètre de compétence ;
- Organise les services de transport et édicte les règles d'usage du réseau. Pour ce faire, elle évalue et statue sur les moyens les plus appropriés qui permettent de répondre aux besoins de déplacements des usagers scolaires ;
- Définit l'offre, c'est-à-dire des horaires, des fréquences, des régimes de fonctionnement, des itinéraires, des points d'arrêt et plus largement de l'ensemble des éléments entrant en compte dans la qualité de service ;
- Ajuste l'offre ;
- Fait procéder à l'aménagement des points d'arrêt après analyse des localisations, des conditions de sécurité des lieux, en étroite concertation avec les gestionnaires de voiries compétents ;
- Passe avec des transporteurs des contrats sur la base desquels la prestation de transport est exécutée ;
- Fixe ou homologue le plan de transport ;
- Contrôle l'exécution des services ;
- Veille au respect des conditions sanitaires et de sécurité de son réseau et des usagers qui l'empruntent.
- Elle établit à ce titre des consignes d'utilisation et sanctionne le cas échéant les manquements aux dispositions convenues par des mesures disciplinaires ;
- Fixe les tarifs appliqués aux usagers ainsi que les conditions contractuelles et commerciales de leur application ;
- Instruit les demandes de prise en charge émanant des usagers et organise la distribution des titres de transport.

6.2. Les communes

Le maire de la commune de résidence de l'élève joue principalement deux fonctions aux titres :

- De sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales ;
- De son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de réglementer l'accès et l'usage de la voirie.

La création des nouveaux arrêts d'autocars nécessite par exemple l'aval formel de la commune.

Par ailleurs, il incombe au maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire :

- D'assurer la surveillance des élèves entre le seuil de l'établissement scolaire et les autocars ;
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion de la voirie communale.

La commune doit également mettre à disposition de Saint-Lô Agglo et financer un accompagnateur à bord de chacun des

autocars affectés au transport des élèves de maternelle.

6.3. Les transporteurs

Leur rôle est central pour la qualité du service rendu aux usagers ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possible des passagers. Pour cela, les transporteurs veillent notamment à la bonne application des mesures réglementaires vis-à-vis de leurs personnels, complétées des dispositions particulières que Saint-Lô Agglo introduit dans ses contrats d'exploitation.

Le transporteur réalise également les autres missions suivantes :

- Affecte un personnel qualifié ainsi que l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution du service qui lui est confié, en veillant à sa bonne exécution ;
- Respecte les horaires et les itinéraires définis dans le plan de transport ainsi que l'ensemble des clauses contractuelles qui les lient à Saint-Lô Agglo ;
- Gère, le cas échéant, les imprévus, aléas, lors de l'exécution des services et assure la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu ou d'intempéries par exemple ;
- Prend les décisions appropriées dans certaines circonstances qui pourraient devenir critiques et nuire à la sécurité des usagers transportés, y compris de ne pas assurer le service le cas échéant ;
- Effectue tous les contrôles réglementaires applicables à son activité ;
- Assure le contrôle systématique de la validité des titres de transport à chaque montée à bord des autocars ;
- Verbalise, le cas échéant, les contrevenants au moyen d'un personnel de contrôle assermenté.

6.4. Les usagers scolaires des transports et leurs représentants légaux

Il est rappelé tout d'abord que le matin, jusqu'à sa montée dans le car, l'élève reste sous la responsabilité de sa famille. Le soir (ou le midi), il en est de même dès sa descente du véhicule. Il appartient donc aux familles et aux usagers des transports scolaires de prendre les mesures nécessaires pour que le parcours entre leur domicile et l'autocar soit effectué en sécurité. Pour cela, le port d'un gilet de sécurité est conseillé.

Saint-Lô Agglo met un gilet de sécurité à disposition de tous les élèves de 6^{ème}.

Il est recommandé que l'élève se présente 5 minutes avant l'horaire théorique de passage du car et fasse signe au conducteur.

Au niveau des points d'arrêts, les véhicules des parents ne doivent être stationnés :

- Ni de manière anarchique et ce, indépendamment de la configuration des lieux ;
- Ni sur l'aire d'arrêt de l'autocar ;
- Ni au niveau des intersections pour ne pas obérer les circulations et éviter de mettre en danger les usagers de la route comme ceux des transports.

Le responsable légal d'un élève mineur est responsable civilement des dommages que commet le mineur. La réparation des dégradations causées par l'élève mineur est à la charge du responsable légal. Dans le cas de parents séparés cette responsabilité incombe au parent qui héberge habituellement l'élève.

L'élève mineur est susceptible d'engager sa responsabilité pénale, si son comportement est répréhensible.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE TRANSPORT

7.1. Adaptation du plan de transport

7.3.1. L'offre de transport

La décision de modifier l'offre de transport (mode, fréquence, horaires, configuration des dessertes, arrêts) est prise par Saint-Lô Agglo en lien étroit avec les autres acteurs impliqués qui sont :

- Maire de la commune, notamment compétent au titre de ses pouvoirs de police de la circulation ;
- Gestionnaire de la voirie ;
- Opérateur Saint-Lô Agglo Mobilités ;
- Transporteur ;
- Inspection académique, Conseil départemental de l'Éducation nationale.

Toute décision susceptible d'entraîner une modification substantielle des besoins en matière de transport scolaire doit être soumise à Saint-Lô Agglo par les instances compétentes avant le 31 mars précédent la rentrée en vue d'une instruction et d'un arbitrage au regard des impacts sur l'organisation des transports scolaires en termes d'exploitation et financier.

Entrent en considération dans cette décision :

- Le respect des conditions de sécurité ;
- Le respect de la carte scolaire ;
- Le critère de la distance minimale moyenne entre le(s) domicile(s) des usager(s) / requérant(s) et un projet de point d'arrêt, pour déterminer sa localisation ;
- Au critère d'un rayon minimal situé autour de l'établissement scolaire de destination, pour les circuits de collèges et de lycées ;
- À la possibilité de desserte de l'arrêt en projet dans les deux sens de circulation ;
- Au caractère viable de circulation ainsi que de giration d'un autocar standard de 12,80 mètres de long ;
- De distances minimales entre les arrêts existants, situés en amont et en aval du projet d'arrêt.

Chaque arrêt ou modification de tracé est étudié pour être situé au centre des zones habitées, en respectant une logique de desserte des centre-bourgs dans leur globalité.

7.3.2. Création ou modification d'un point d'arrêt

La décision de création ou de modification des points de prise en charge des élèves relève conjointement de la compétence de Saint-Lô Agglo et du gestionnaire du domaine public routier.

Pour pouvoir procéder au mieux à l'examen et à l'aménagement éventuel d'un nouveau point d'arrêt pour la rentrée scolaire suivante, la demande doit être déposée par la commune ou les familles à Saint-Lô Agglo avant le 31 mars précédent la rentrée scolaire.

Au titre de la compétence du gestionnaire du domaine public routier

Les considérations de sécurité des élèves et des usagers de la route sont déterminées par un diagnostic de sécurité préalable du gestionnaire de voirie, réalisé en lien avec Saint-Lô Agglo, la direction des routes et les transporteurs, et relatif à :

- la configuration de la voirie ;
- le trafic existant sur l'axe ;
- les manœuvres du véhicule induites ;
- la sécurisation du stationnement ;
- les accès piétonnier au point d'arrêt ;
- le coût de l'aménagement.

En fonction des exigences de sécurité, l'implantation des points d'arrêt pourra ne pas être réalisée à proximité immédiate des établissements scolaires desservis.

Au titre de la compétence transport scolaire de Saint-Lô Agglo

Les critères cumulatifs suivants sont pris en compte pour déterminer l'intérêt d'ajouter un nouveau point d'arrêt sur un circuit de transport public :

- les points existants et leur distance avec l'implantation proposée : distance de 2 km ;
- le nombre d'élèves susceptibles d'utiliser le nouveau point d'arrêt, scolarisés dans leur établissement de secteur

- avec un nombre de référence de trois enfants quel que soit l'enseignement ;
- le nombre d'élèves impactés en cas de modification d'un point existant ;
- l'incidence de cette création sur le temps de transport des élèves sur les enchaînements des courses : le temps supplémentaire ne pourra pas excéder trois minutes ;
- la suppression d'un point d'arrêt existant sur le circuit ;
- la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche ;
- Pour les circuits lycéens, il est proposé de ne créer qu'un point d'arrêt par commune afin de tenir les 1h30 de temps de transport maximum par jour (45 mn par trajet).

Un arrêt non fréquenté pendant l'année scolaire en cours pourra être déclaré inactif. Il est retiré du circuit scolaire dans un souci de bonne gestion jusqu'à réactivation du circuit selon les conditions précitées.

7.3.3. Dernier point de montée

Pour toute nouvelle demande de point d'arrêt, la distance entre le dernier point de montée des élèves et leur établissement est distincte selon l'enseignement :

- pour l'enseignement primaire (écoles maternelle et élémentaire) : la distance minimale s'établit à 800 mètres ;
- pour l'enseignement secondaire (collèges et lycées) : la distance minimale s'établit à 1,5 km.

Aucun point d'arrêt plus proche des établissements ne sera créé. Les arrêts actuels ne répondant pas à cette règle continueront à être desservis jusqu'à ce qu'ils ne soient plus fréquentés et déclarés inactifs.

7.2. Précisions sur l'exécution des services

Un service de transport vers une école préélémentaire (maternelle) n'est mis en œuvre que si les collectivités locales compétentes organisent l'accueil des enfants. En outre un accompagnateur, relevant de leur ressort, surveille les élèves à la montée, durant le trajet et à la descente, s'assurant qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule en fin de service.

Faute d'accompagnateur, un élève de maternelle ne peut être pris en charge.

La charte de l'accompagnateur, annexée au présent règlement, détaille les devoirs et les responsabilités qui incombent à ces agents dans l'accomplissement de leurs missions. Cette charte est signée par tout accompagnateur lors de sa prise de fonction, ainsi que par son employeur et l'Autorité organisatrice.

Par ailleurs, Saint-Lô Agglo, en concertation avec ses partenaires, pourra décider de la mise en place temporaire de médiateurs sur des dessertes présentant des problèmes de discipline. La mission du médiateur consiste à apporter au conducteur une aide au maintien et/ou au rétablissement du calme, du respect des règles de convivialité à bord des autocars durant les parcours. Il pourra lui être demandé d'apporter une information sur le comportement individuel des personnes présentes dans le véhicule.

Saint-Lô Agglo et ses transporteurs, pourront diligenter ponctuellement des contrôles portant sur le respect par les élèves des obligations inscrites dans le présent règlement. Les contrôleurs peuvent prendre des mesures débouchant sur des sanctions administratives et/ou disciplinaires à l'égard des usagers contrevenants.

7.3. Interruption exceptionnelle des services

7.5.1. Pour cause d'intempéries

Certains évènements majeurs, notamment climatiques (neige, verglas, tempêtes...) peuvent générer des risques importants pour les usagers des transports.

Une décision de suspension partielle ou totale des services peut être prise.

Le dernier décideur quant à la possibilité d'effectuer ou non le service de transport reste le conducteur de l'autocar. S'il le juge indispensable, à défaut de consignes de suspension par les autorités et la hiérarchie, le conducteur peut faire valoir son « droit de retrait », pour ne pas effectuer une desserte jugée trop dangereuse. Il en informe son employeur qui relaie immédiatement cette situation exceptionnelle à Saint-Lô Agglo.

7.5.2. Pour cause de grève

En cas de préavis de grève du personnel, le transporteur est tenu d'aviser Saint-Lô Agglo dès qu'il en est informé et doit afficher l'information dans les véhicules. Il met en œuvre le plan de transport adapté aux priorités de desserte et au niveau de service fixés par Saint-Lô Agglo ainsi que le plan d'information des usagers prévus par la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports.

7.5.3. Pour cause de force majeure

La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère imprévisible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations lui incombant au titre des contrats à sa charge. De manière générale, la responsabilité des transporteurs ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit du fait de causes extérieures telles que, catastrophes naturelles, intervention des autorités civiles et militaires, incendies, etc. Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquence attribuées à des retards ou modifications liés à ces événements.

7.5.4. Signalements et réclamations

Les usagers sont invités à signaler auprès des services de Saint-Lô Agglo Mobilités tout dysfonctionnement dont ils pourraient être témoin (défaut d'aménagement d'un arrêt, retards injustifiés ou récurrents, problèmes de discipline, etc.).

Il revient à Saint-Lô Agglo Mobilités, après analyse, de donner suite à la réclamation suivant la nature des faits établis.

Par ailleurs, tout accident corporel concernant un usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou à sa descente, doit être signalé immédiatement soit :

- Au conducteur de l'autocar ;
- A l'entreprise de transport concernée ;
- Aux services de Saint-Lô Agglo Mobilités ;
- A la commune du point d'arrêt.

Tout accident doit être déclaré par l'utilisateur ou un tiers présent lors de la survenance des faits et dans les 12 heures maximum.

7.4. Objets trouvés

Les objets trouvés sont recueillis par le transporteur et conservés durant toute l'année scolaire en cours, soit un an maximum. Il revient aux élèves ou à leurs parents d'engager les démarches nécessaires pour récupérer leur bien.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE DISCIPLINE ET DE SÉCURITÉ DANS L'UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Sont concernés tous les élèves empruntant un circuit scolaire de Saint-Lô Agglo ainsi que tout usager habilité à emprunter un service de transport scolaire (cf. article 1). Ces règles ont pour but :

- de prévenir les incidents et les accidents ;
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules ;
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire ;
- de sanctionner tout manquement.

Par ailleurs et de façon générale, tout comportement relevant du harcèlement et de violences sexistes et sexuelles est formellement interdit. Il donne lieu à des sanctions immédiates de 3ème catégorie.

8.1. Au point d'arrêt de transport

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus sur le circuit. Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et les plus graves. Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent l'autocar, il est indispensable que l'élève :

- Ne chahute pas ;
- Reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route ;
- Attendre absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Les élèves de maternelle doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir et à la porte du car, par le détenteur de l'autorité parentale ou une personne mandatée de son choix après la transmission d'une attestation écrite à Saint-Lô Agglo Mobilités. Au retour, le midi ou le soir, si le détenteur de l'autorité parentale ou la personne mandatée ne sont pas présents, le transporteur informe Saint-Lô Agglo Mobilités pour qu'il le contacte. En cas de non-réponse, Saint-Lô Agglo appliquera les mesures suivantes de dépose, par ordre de priorité :

- À la garderie de l'école ou à l'école, si un personnel est toujours là pour le surveiller ;
- À la mairie, si le maire est présent ;
- Au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant peut être exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

8.2. Accès à l'autocar

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans chahut, ni bousculade. Les élèves doivent attendre auparavant l'arrêt complet du véhicule.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui (de même pour les cartables à roulettes). En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Pour la montée, les élèves doivent se signaler d'un signe de la main explicite indiquant leur souhait. En montant dans le véhicule, ils doivent obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport. L'absence du titre de transport pourra être sanctionnée. En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève doit demander immédiatement un duplicata par internet.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gêne pas s'il est bien rangé sous le siège. Il doit impérativement attacher sa ceinture de sécurité.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vérifiant que la chaussée est complètement dégagée. En effet, les voitures qui arrivent peuvent ne pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

Sur les véhicules équipés, les élèves internes doivent charger leurs bagages dans les soutes de droite. A la descente, ils doivent signaler au conducteur leur souhait de récupérer et décharger leurs bagages en soute.

Par principe, l'emport des vélos n'est pas accepté sur les circuits scolaires faute d'accroche vélo adapté. Les trottinettes, skateboard peuvent être acceptés uniquement dans les soutes et dans la limite de la place disponible. En cas de dégradation du matériel lors du trajet ou de son chargement/déchargement, Saint-Lô Agglo et le transporteur ne peuvent être tenus responsables.

8.3. Conditions de tenue pendant le voyage

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le chahut. Pour cette raison, l'élève doit :

- Rester tranquillement assis à sa place pendant tout le trajet ;
- Ne quitter son siège qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ;
- Attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 relatif à l'extension du port de la ceinture de sécurité aux occupants des autobus et des autocars et modifiant le code de la route). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur et Saint-Lô Agglo ne sont pas responsables du fait qu'un élève ne soit pas attaché ;
- De manière générale, les passagers doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui. Il est interdit d'adopter tout comportement susceptible de gêner ou distraire le conducteur ou de mettre en danger la sécurité et le bien-être des passagers. Il est interdit de détériorer le véhicule ou mettre en danger sa sécurité. Les passagers sont tenus de respecter la propreté du matériel.

À titre d'illustration, dans l'autocar il est interdit de :

- Parler au conducteur, sans motif valable ;
- Fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou un briquet ;
- Crier, de projeter des objets, de se déplacer sauf lors de la montée et la descente du véhicule ;
- Écouter de la musique avec le volume sonore excessif ;
- Posséder, propager ou vendre tout matériel interdit aux mineurs, particulièrement le matériel à caractère pornographique ;
- S'exhiber dans une tenue ou une posture contraire à la décence ou aux bonnes mœurs, de même que de se livrer à des activités à caractère intime et notamment sexuel ;
- Toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- Se pencher au dehors ;
- Avoir un comportement dangereux ou inapproprié.

Tout manquement à ces dispositions est sanctionné, conformément aux dispositions précisées dans les parties figurant ci-après.

8.4. Procédure en cas d'indiscipline ou d'infraction

L'indiscipline ou le manquement est signalé à la Saint-Lô Agglo Mobilités par :

- Le conducteur ;
- Le contrôleur ;
- L'accompagnateur ;
- Le chef d'établissement ;
- Un représentant de la commune.

Saint-Lô Agglo Mobilités envoie à la famille un courrier l'informant de la sanction appliquée. Une copie de ce courrier est envoyée pour information, au chef de l'établissement scolaire de l'élève, au transporteur concerné et à sa mairie de résidence.

Une place assise identifiée dans l'autocar peut être imposée aux élèves indisciplinés.

8.5. Sanctions administratives

Les sanctions sont variables en fonction de la gravité des faits, de l'infraction constatée, des manquements, ou du préjudice subi. Elles sont les suivantes :

- Demande de régularisation ;
- Avertissement ;
- Attribution d'une place imposée dans l'autocar ;
- Retrait du titre de transport durant 20 jours à titre conservatoire ;
- Amendes et demandes de remboursement ;
- Exclusion d'une semaine, d'un mois, voire définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice ou de la gravité des faits ;

Les sanctions figurent de manière détaillée en annexe 1 du règlement et sur le site internet de Saint-Lô Agglo : saint-lo-agglo.fr

Elles peuvent être prononcées par Saint-Lô Agglo. L'utilisateur ou responsable légal dispose de 15 jours pour présenter ses observations orales ou écrites ; l'utilisateur peut être conseillé par la personne de son choix et demander la communication de son dossier.

En cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers), l'autorité organisatrice des mobilités se réserve le droit de suspendre l'usage de la carte de transport à l'intéressé, de manière à faire cesser ou éviter toute atteinte au bon fonctionnement du service de transport.

Dans ces conditions, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport ou à Saint-Lô Agglo. Saint-Lô Agglo informe le chef d'établissement scolaire intéressé et l'élève et ses représentants légaux de la suspension immédiate de

la carte de transport scolaire. La carte papier doit être remise par tout moyen à l'entreprise de transport, voire être retirée immédiatement par un agent assermenté.

La mesure de suspension peut être prise pendant 20 jours maximum à titre conservatoire durant lesquels Saint-Lô Agglo examine l'opportunité d'une sanction dans les conditions évoquées ci-dessus. A défaut de sanction à l'issue de la suspension, la carte de transport est restituée à l'élève. La suspension de la carte a pour effet d'interdire à l'élève l'accès aux autocars durant toute la durée de la mesure. Cette suspension ne soustrait pas l'élève à son obligation de poursuite de scolarité.

En cas de comportement ou de manquement pouvant encourir à une exclusion supérieure à un mois, une concertation doit obligatoirement se réunir au plus vite. Elle regroupe un représentant de Saint-Lô Agglo (Vice-Président en charge des Transports et Mobilités), du transporteur, de l'établissement scolaire. Elle a pour objectif d'étudier les faits commis au vue des pièces constitutives du dossier et de prononcer une sanction proportionnée. Une notification de la décision est alors transmise aux parents par courrier en recommandé.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également être adressé au Président de Saint-Lô Agglo (Saint-Lô Agglo Mobilités, 70 rue du Neufbourg, 50000 SAINT-LO) durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président de Saint-Lô Agglo. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

8.6. Sanctions pénales

Tout comportement répréhensible pénalement, notamment en cas de menace, violence, injure, diffamation, outrage, et commis à l'encontre de toute personne effectuant les services de transport de Saint-Lô Agglo fait l'objet d'un dépôt de plainte en vue de possibles sanctions pénales décidées par le juge. Cette procédure s'applique en plus des sanctions administratives.

8.7. Responsabilités

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un autocar engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état peut être mise à leur charge.

8.8. Évacuation

En cas d'évacuation à la suite d'un incident ou accident, les élèves doivent respecter les consignes suivantes : laisser leurs cartables et sacs sur place et se conformer aux instructions du conducteur. Ils doivent sortir du véhicule dans le calme et en ordre, avant de se rassembler à l'extérieur.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES

Saint-Lô Agglo, 70 rue du Neubourg 50000 Saint-Lô, responsable de traitement, collecte et traite les données personnelles des usagers pour leur permettre de bénéficier du service de transport scolaire SLAM Scolaire. Ce traitement relève de l'exécution d'un contrat.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : dans la limite de leurs besoins respectifs, le personnel autorisé de Saint-Lô Agglo, le personnel des sous-traitants liés par contrat à Saint-Lô Agglo, le personnel autorisé des communes concernées, les tiers autorisés.

Les données sont conservées pendant toute la durée du contrat plus deux ans.

Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement des données les concernant.

Pour exercer ces droits, l'utilisateur peut contacter le délégué à la protection des données par courrier électronique (dpd@saint-lo-agglo.fr) ou par courrier postal (Délégué à la protection des données - Saint-Lô Agglo - 70 rue du Neubourg 50000 Saint-Lô).

Si un usager estime après avoir contacté le délégué que ses droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL (CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr).

ANNEXE 1 : Classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du règlement des transports

| COMPORTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES | SANCTIONS ENCOURUES* |
|---|--|
| 1^{ère} catégorie | |
| Oubli du titre de transport valide acheté | Courrier adressé à la famille ou au détenteur de l'autorisation parentale pour régularisation dans un délai de 15 jours |
| Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle | Courrier adressé à la famille ou au détenteur de l'autorisation parentale pour régularisation dans un délai de 15 jours |
| Elève non inscrit au transport | Courrier adressé à la famille ou au détenteur de l'autorisation parentale et refus d'accès au car en cas de non régularisation |
| 2^{ème} catégorie | |
| Non régularisation après courrier faisant suite à un manquement de 1 ^{ère} catégorie | Avertissement |
| Refus de présentation de la carte ou du titre de transport achetés | Avertissement |
| Fausse déclaration | Avertissement et demande de remboursement si préjudice financier |
| Utilisation abusive du bouton d'arrêt | Avertissement |
| Insolence | Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule si nécessaire |
| Chahut et bousculade dans le car, à la montée ou la descente - Indiscipline (refus de respecter les consignes données, non-respect d'autrui). | Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule si nécessaire |
| Ceinture de sécurité non attachée | Avertissement |

**sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction*

| COMPORTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES | SANCTIONS ENCOURUES* |
|--|--|
| 3^{ème} catégorie | |
| 1 ^{ère} récurrence d'un comportement ou manquement de 2 ^{ème} catégorie | Exclusion d'une semaine |
| Falsification du titre de transport | Exclusion d'une semaine |
| 2 ^{ème} récurrence d'une indiscipline d'un comportement ou manquement de 2 ^{ème} catégorie | Exclusion d'un mois |
| 1 ^{ère} récurrence d'un comportement ou manquement de 3 ^{ème} catégorie | Exclusion d'un mois |
| Vol dans un autocar | Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice |
| Harcèlement sexiste et violences sexuelles | Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice |
| Dégradation dans le car ou à l'arrêt | Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice. Prise en charge des dégradations au titre de la responsabilité civile. |
| Propos diffamatoires, insultes ou menaces envers une personne effectuant les services pour le compte de Saint-Lô Agglo ou envers un autre usager | Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice |
| Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de cigarette électronique, de drogue ou toutes autres substances classées comme stupéfiants dans l'autocar | Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice |
| Agressions physiques envers une personne effectuant les services de transport pour le compte de Saint-Lô Agglo ou un autre usager et/ou port d'une arme réelle ou factice | Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice |
| 2 ^{ème} récurrence d'un comportement ou manquement de 3 ^{ème} catégorie | Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours |
| Manipulation des organes fonctionnels du véhicule | Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours |
| Comportement mettant en péril la sécurité d'une personne effectuant les services de transport pour le compte de Saint-Lô Agglo ou d'un autre usager, manipulation d'objet ou matériel dangereux ou inflammable | Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours |

*sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction

| COMPORTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES | SANCTIONS ENCOURUES* |
|--|---|
| Mesure de suspension de la carte de transport | |
| Cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers) | Suspension carte de transport maxi 20 jours à titre conservatoire |

**sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction*

ANNEXE 2 : Charte de l'Accompagnateur



Transports scolaires

CHARTRE

DE L'ACCOMPAGNATEUR/TRICE

Année scolaire : 20__ / 20__

1. – CIRCUIT

Numéro de circuit : _____

Détail du circuit : _____

2. – EMPLOYEUR

Collectivité / syndicat _____

Maire / Président _____

Adresse _____

CP / Commune _____

Courriel _____

Téléphone _____

3- ACCOMPAGNATEUR/TRICE

Nom / prénom _____

Type de contrat titulaire / contractuel _____

Adresse _____

CP / Commune _____

Courriel : _____

Téléphone : (obligatoire) _____

4- ACCOMPAGNATEUR/TRICE SUPPLÉANT

Nom / prénom _____

Type de contrat titulaire / contractuel _____

Adresse _____

CP / Commune _____

Courriel : _____

Téléphone : (obligatoire) _____

5- PRISE EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNATEUR/TRICE (horaires de début et de fin de mission et non horaires de circuit)

| | | | | | |
|----------------------|-----------------------------|------------------|----------|-------|----------|
| Le matin | Heure de début de mission : | Lieu : | | | |
| | Heure de fin de mission : | Lieu : | | | |
| Le soir | Heure de début de mission : | Lieu : | | | |
| | Heure de fin de mission : | Lieu : | | | |
| Nombre d'heures/jour | h | soit par semaine | h | | |
| Jours d'école | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | vendredi |

6- MISSIONS

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants des classes maternelles, des classes primaires ainsi que des collégiens.

Dans ce cas, l'accompagnateur/trice **exercera** son rôle tant vis-à-vis des maternelles que des primaires et des collégiens, pour ce qui concerne la discipline.

7- ROLE DE L'ACCOMPAGNATEUR/TRICE

a) A la montée dans l'autocar aux points d'arrêts :

L'accompagnateur/trice descend de l'autocar et aide les enfants à monter.

En ce qui concerne les élèves de maternelle, **il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt, à l'attente de l'autocar. En l'absence, il conviendra de le signaler à Saint-Lô Agglo Mobilités et l'élève de maternelle ne sera plus pris en charge.**

Les parents présents au point d'arrêt doivent impérativement **attendre du bon côté**, à savoir, **côté porte de l'autocar**, dans le cas contraire signaler le problème à Saint-Lô Agglo Mobilités.

b) **A la montée dans l'autocar aux écoles :**

L'accompagnatrice ou l'accompagnateur **descend** de l'autocar et **aide les enfants à monter et les compte au départ et à l'arrivée.**

c) **Dans l'autocar :**

- Il/elle veille à ce que tous les enfants soient assis avant le départ de l'autocar et à ce qu'ils le restent durant le trajet.
- Il/elle **doit veiller à ce que les ceintures de sécurité soient mises, pour les autocars qui en disposent. Il est à préciser qu'il appartient à l'enfant de s'attacher.** Le port de la ceinture n'est pas obligatoire pour les enfants de moins de 3 ans.
- Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire :
 - celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,
 - celles situées à l'arrière-face à l'allée et près de la porte arrière.
 - **les petits devront être placés vers l'avant et les plus grands derrière afin de faciliter l'évacuation de l'autocar en cas d'accident.**
- Il/elle doit veiller à ce qu'il n'y ait aucun obstacle dans l'allée centrale, ni sur les sièges afin d'éviter lors d'un accident que ces obstacles ne se transforment en projectiles ou gênent en cas d'évacuation.
- Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur/trice, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite.
- L'accompagnateur/trice doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux et le signaler à l'organisateur secondaire qui devra communiquer l'information au Service des Transports Scolaire.

d) **A la descente de l'autocar aux écoles :**

Il/elle descend de l'autocar et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.

e) **A la descente de l'autocar aux points d'arrêt :**

L'accompagnateur/trice **est autorisé(e)** **n'est pas autorisé(e)**
à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation.

L'accompagnateur/trice descend de l'autocar et aide les enfants à descendre.

Dans le cas où il/elle

- est autorisé(e) à faire traverser les enfants, elle ou il lui appartiendra de veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire ;
- n'est pas autorisé(e) à faire traverser les enfants, elle ou il devra leur recommander d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre.

En ce qui concerne les élèves de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente de l'autocar, à défaut le transporteur informera Saint-Lô Agglo Mobilités qui contactera le représentant légal. En cas de non-réponse, l'enfant sera gardé à bord de l'autocar et Saint-Lô Agglo appliquera les mesures suivantes de dépose par ordre de priorité :

- à la garderie de l'école de ou à l'école, si un personnel est toujours là pour le surveiller ;
- à la Mairie, si le Maire est toujours présent ;
- au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

Dans tous les cas, il conviendra de prévenir le Maire ou le président de la collectivité concernée

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par l'organisateur à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné ne serait plus pris en charge.

Pour les élèves de primaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire. L'accompagnateur/trice leur recommandera d'attendre que l'autocar se soit éloigné pour traverser.

Au dernier arrêt, l'accompagnateur/trice doit s'assurer qu'il n'y ait plus aucun enfant dans l'autocar (toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond de l'autocar).

En cas **de panne de l'autocar** et si l'autocar à l'arrêt ne constitue pas un obstacle dangereux pour les automobilistes, **l'accompagnateur/trice doit rester avec les enfants dans le car en attendant un car de remplacement.**

En cas **d'accident**, ou si l'autocar en panne constitue un obstacle dangereux, **l'accompagnateur/trice aidée du conducteur doit mettre les enfants en sécurité.**

En aucun cas, il/elle doit rejoindre l'école à pied avec les enfants.

En cas d'empêchement, l'accompagnateur/trice devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

f) Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur/trice devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- emplacement du coupe circuit ;
- ouverture et fermeture des portes et issues de secours ;
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur ;
- emplacement de la boîte à pharmacie ;
- échanger les coordonnées de chacune des parties.

Aucun service de transport scolaire transportant des enfants de maternelle, ne sera réalisé sans accompagnateur/trice.

La présente charte prend effet à la date de la signature pour l'année scolaire en cours.

En cas de changement d'accompagnateur/trice, une nouvelle charte sera établie et transmise à monsieur le Président de Saint-Lô Agglo.

En cas de changement d'accompagnateur/trice suppléant, il y aura lieu d'indiquer par courrier, à monsieur le Président de Saint-Lô Agglo, les coordonnées de la personne.

Date _____

Date _____

Date _____

Pour la collectivité ou l'EPCI /

L'accompagnateur/trice

Pour le président et par délégation,

l'employeur
Le Président ou le Maire,

le vice-président de St Lô Agglo en
charge des transports,

ANNEXE 3 : Tarification SLAM Scolaire applicable sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo

| TARIFICATION SCOLAIRE | Participation familiale TTC |
|--|-----------------------------|
| ⇒ Elèves de maternelles, élémentaires (y compris Regroupements Pédagogiques Intercommunaux) et internes | 65 € |
| ⇒ Collégiens / Lycéens / Autres élèves* (Externe / Demi-Pensionnaire) | 130 € |
| Tarification solidaire pour les familles dont le quotient familial CAF/MSA est inférieur ou égal à 500 € mensuels - sur justificatif | ½ participation familiale |
| Majoration en cas de retard de dépôt de dossier non justifié | 20€ |
| Duplicata (carte et étui) : Perte, vol, détérioration ou à la suite d'une invalidation justifiée | 10 € |
| Inscription à compter du 1er février | ½ Participation familiale |

* Elèves en section d'éducation spécialisée (EREA, SEGPA, ...), en Maisons Familiales Rurales (MFR), en apprentissage en établissement de formation (CFA, IFORM...)

| TARIFICATION AYANT DROIT MAJORÉ * | Participation TTC |
|-----------------------------------|-------------------|
| ⇒ Etudiants, apprentis | 175 € |

* Inscription sous réserve de place disponible

| TARIFICATION COMMERCIALE * | Participation TTC |
|----------------------------------|-------------------|
| Carte commerciale – 10 trajets** | 10 € |

* Inscription sous réserve de place disponible

** (en cas de perte, vol ou détérioration, aucun duplicata ne sera délivré)



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour vos démarches, demandes de renseignements et réclamations :



Saint-Lô Agglo Mobilités

Tél. : 02 14 16 01 14

transports@saint-lo-agglo.fr

Saint-Lô Agglo

Service transports et mobilités
70 rue du Neufbourg
50000 SAINT-LO

saint-lo-agglo.fr